

## Dealing Code (le «Code»)

---

Vérifiez toujours la version dont vous disposez. La seule version faisant foi est celle disponible sur le [site Policies](#) de l'Intranet.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
DÉFINITIONS .....	3
CHAPITRE Ier : DÉLIT D'INITIÉ .....	7
I. Absence de valeur juridique .....	7
II. Comportements illicites .....	7
III. Poursuites et sanctions .....	7
IV. Champ d'application général .....	8
CHAPITRE II : TRANSACTIONS EFFECTUÉES PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS CLÉS .....	9
I. Introduction .....	9
II. Liste des Employés clés .....	9
III. Autorisation préalable .....	10
IV. Refus .....	11
V. Périodes fermées .....	11
VI. Signalement de Transactions par les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les Personnes étroitement liées à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes .....	12
VII. Autres restrictions .....	13
VIII. Dérogations relatives aux Plans d'Intéressement du Personnel .....	13
CHAPITRE III : MANIPULATIONS DE MARCHÉ .....	14
I. Comportements illicites .....	14
II. Poursuites et sanctions .....	14
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES .....	14

## INTRODUCTION

Dans le cadre normal des activités, toutes les personnes employées par le Groupe Proximus (cf. définition infra) peuvent avoir accès ou utiliser des Informations non publiques (cf. définition infra). Ces personnes ont un devoir éthique important et l'obligation légale de ne pas se livrer à des actes illicites au regard des lois belges relatives au Délit d'initié et à la Manipulation de marché (cf. définitions infra).

Le Délit d'initié et la Manipulation de marché sont tous deux des délits : les personnes impliquées et les sociétés du Groupe Proximus sont passibles de sanctions pénales et/ou administratives et leur responsabilité civile peut également être engagée. À noter, outre les sanctions possibles, le risque de porter gravement atteinte à la réputation.

Le Groupe Proximus a édicté ce Code afin de prévenir toute violation des lois belges relatives au Délit d'initié et à la Manipulation de marché par des employés, mandataires et administrateurs du Groupe Proximus et d'éviter ne fût-ce que le soupçon d'un comportement improprie dans le chef de ces personnes.

Le Code poursuit un double objectif : (i) informer les personnes concernées au sein du Groupe Proximus de leurs principales obligations au regard des lois belges relatives au Délit d'initié et à la Manipulation de marché et (ii) mettre en place des garde-fous supplémentaires pour les Transactions effectuées par les Administrateurs et les Employés clés (cf. définitions infra).

## DÉFINITIONS

Sauf mention contraire, les termes suivants utilisés dans le Code auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

<b>Instrument financier connexe</b>	Tout instrument financier lié à un instrument financier spécifique de l'une des manières suivantes : a) il est convertible en l'Instrument financier concerné ou peut être échangé contre celui-ci ; b) il confère à son titulaire le droit d'acquérir l'Instrument financier concerné ou d'y souscrire ; c) il est émis ou garanti par l'émetteur ou une caution de l'Instrument financier concerné, lorsqu'il existe une corrélation importante entre les cours des deux instruments ; d) il s'agit d'un certificat représentant l'Instrument financier concerné ou qui en constitue la contrepartie ; e) il produit un rendement qui, conformément aux conditions d'émission, est spécifiquement lié aux variations de cours de l'Instrument financier concerné.
<b>Statut Administratif du Personnel</b>	Statut Administratif du personnel statutaire de Proximus
<b>Proximus</b>	Proximus S.A. de droit public

---

<b>Groupe Proximus</b>	Proximus et ses Filiales
<b>Administrateur</b>	Un membre du Conseil d'Administration de Proximus ou du Conseil d'Administration d'une Filiale
<b>Director Group Risk Management &amp; Compliance/Compliance Manager</b>	Les personnes désignées pour contrôler le respect du présent Code par les Administrateurs et Employés clés, ou la personne qui le/la remplace pendant son absence.
<b>Filiale</b>	Une société au sens de l'article 6 du Code belge des sociétés, notamment Telindus SA, Telindus ISIT BV, BICS, Proximus Group Services (PGS), Scarlet NV, Tango et ConnectImmo. Cette énumération n'est pas limitative.
<b>Instrument financier</b>	Tout instrument financier au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et ses amendements.
<b>Opérations d'initiés &amp; Manipulation de marché</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres (a) qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'Instruments financiers, ou (b) qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou de plusieurs Instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel, à moins que la personne ayant effectué les opérations établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes et que ces opérations ou ces ordres sont conformes aux pratiques de marché au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 2 août 2002 précitée ;</li><li>2. Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;</li><li>3. Le fait de diffuser des informations ou de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias, d'internet ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Instruments financiers, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses ;</li></ol>

4. Tous les autres actes susceptibles d'entraver ou de perturber le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence du marché.

**Personne exerçant des responsabilités dirigeantes**

Toute personne :

- (a) membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance du Groupe Proximus (c.-à-d. un membre d'un organe de la société) ; ou
- (b) responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes susmentionnés, accède régulièrement à des Informations privilégiées concernant directement ou indirectement le Groupe Proximus et dispose du pouvoir de prendre des décisions de gestion qui ont des conséquences pour les évolutions futures et les perspectives d'entreprise du Groupe Proximus.

La ou les listes des Employés clés établies conformément à la section II du Chapitre II du présent Code désignent les personnes considérées comme exerçant des responsabilités dirigeantes.

**Personnes étroitement liées à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes**

- (i) le conjoint de la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou le partenaire de cette Personne, considéré par la loi comme l'équivalent du conjoint ;
- (ii) les enfants à charge de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ;
- (iii) tout autre parent d'une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes qui partage le même domicile que la personne en question depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
- (iv) toute personne morale, fiducie ou autre trust, ou partnership dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par les Personnes susmentionnées qui y sont étroitement liées, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par une telle personne, ou qui a été constituée au bénéfice d'une telle personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une telle personne.

**Employé clé**

Tout employé ou toute autre personne qui, de par sa fonction ou son emploi au sein du Groupe Proximus, est susceptible de

détenir régulièrement des Informations privilégiées. Ces personnes seront mentionnées dans une (ou plusieurs) liste(s) exhaustive(s) établie(s) (par la direction) et régulièrement mise(s) à jour par le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager.

### **Transaction**

Tout achat ou vente ou tout contrat d'achat ou de vente portant sur des Instruments financiers émis par Proximus ; tout contrat à terme ou tout autre contrat se rapportant à des différences de valeur et visant à dégager un bénéfice ou éviter une perte en rapport avec les fluctuations du cours d'Instruments financiers de Proximus ; et l'octroi, l'acceptation, l'acquisition, l'aliénation, l'exercice ou le règlement de toute option (d'achat, de vente ou les deux), de tout warrant ou de tout autre droit obligation, actuel ou futur, conditionnel ou inconditionnel, d'acquiescer ou céder des Instruments financiers de Proximus ou tout autre intérêt portant sur les Instruments financiers du Groupe Proximus.

### **Informations privilégiées**

Toute information qui (i) n'a pas été rendue publique, (ii) qui a un caractère précis, (iii) qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'Instruments financiers ou un ou plusieurs Instruments financiers et qui (iv), si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces Instruments financiers ou celui d'Instruments dérivés au sens de l'article 2, 14°, de la loi du 2 août 2002 précitée.

Une information est en tout cas considérée comme susceptible d'influencer de façon sensible le cours d'Instruments financiers lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information est réputée "à caractère précis" si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours d'Instruments financiers.

### **Employé(s)**

Membre(s) du personnel contractuels et/ou statutaires de

### **Plan d'Intéressement du Personnel**

Le Plan d'Achat d'Actions avec Décote 2004 (en ce compris la partie initiale à laquelle il est possible de souscrire lors de l'IPO ou lors de toute offre en souscription ultérieure) ainsi que le Plan d'Intéressement à Long Terme 2004 pour le Management Supérieur (en ce compris la partie initiale à laquelle il est possible de souscrire lors de l'IPO ou lors de toute offre en souscription ultérieure), tous deux adoptés par Proximus et en vertu desquels des Instruments financiers émis par Proximus peuvent être attribués à tout ou partie des Employés, Administrateurs et/ou fournisseurs de services de Proximus et/ou de ses Filiales.

## **CHAPITRE Ier : DÉLIT D'INITIÉ**

### **I. Absence de valeur juridique**

Le présent Code, notamment ce Chapitre intitulé "Délict d'initié", se limite à énoncer certaines obligations importantes au regard des lois belges relatives au Délict d'initié en rapport avec les Instruments financiers émis par Proximus. Le présent Code ne constitue pas un avis juridique et ne peut être utilisé comme tel. Tous les membres du personnel du Groupe Proximus sont personnellement tenus de respecter à tout moment les règles belges relatives au Délict d'initié et de solliciter un avis juridique personnalisé lorsque cela s'avère nécessaire.

### **II. Comportements illicites**

Il est interdit à toute personne disposant d'informations dont elle sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'Informations privilégiées :

- (a) d'acquérir ou de céder ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, des Instruments financiers sur lesquels portent ces Informations privilégiées ;
- (b) de divulguer ces Informations privilégiées à toute autre personne, sauf dans le cadre de l'exercice normal de ses tâches, de sa fonction ou de sa profession ;
- (c) de recommander à autrui, sur la base de ces Informations privilégiées, d'acquérir ou de céder les Instruments financiers sur lesquels portent ces Informations privilégiées ou de procéder à cette acquisition ou cession par le biais d'autrui.

### **III. Poursuites et sanctions**

Toute violation des interdictions énoncées au point II ci-dessus pourra entraîner des poursuites administratives et pénales.

Toute personne qui enfreint l'une de ces interdictions peut encourir une sanction administrative. En Belgique, l'Autorité des services et marchés financiers a le droit de poursuivre l'infraction administrative et dispose à cet effet de pouvoirs d'investigation étendus. Elle peut infliger des

amendes administratives dont le montant varie entre 2.500 EUR et 2.500.000 EUR. Si l'infraction administrative a procuré au contrevenant un avantage financier, le montant maximal précité peut être porté au triple de l'avantage financier.

Pour qu'il puisse être question d'infraction administrative, l'intéressé doit savoir ou devrait savoir, pour chacune des opérations illicites, que les informations en sa possession sont des Informations privilégiées. Contrairement aux poursuites pénales, il n'est pas pertinent de savoir, en cas d'infraction administrative, si la personne disposant d'Informations privilégiées en tire effectivement un avantage au moment où elle effectue son opération : dès que l'on dispose d'Informations privilégiées, toute transaction est interdite, que l'opération s'inspire ou non d'Informations privilégiées.

Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de violation des interdictions énoncées ci-dessus perpétrée par des *initiés dits primaires ou secondaires*. Sont considérés comme *initiés primaires* (ou de première main) les initiés internes à l'entreprise : les administrateurs, les membres du Comité de Direction, les réviseurs, les actionnaires et toute autre personne qui a accès aux Informations privilégiées dans l'exercice de ses tâches, de sa profession ou de sa fonction. Les *initiés primaires* peuvent être pénalement poursuivis s'ils ont violé une des interdictions énoncées ci-dessus alors qu'ils savaient ou auraient dû raisonnablement savoir que l'information qu'ils possédaient constituait une Information privilégiée. L'*initié secondaire* (ou de seconde main) désigne toute personne en possession d'une Information privilégiée provenant directement ou indirectement d'un *initié primaire* (en ce compris les informations obtenues d'autres *initiés secondaires*). Les *initiés secondaires* peuvent faire l'objet de poursuites pénales s'ils n'ont pas respecté une des interdictions énoncées ci-dessus en étant conscients qu'ils détenaient les informations concernées, alors qu'ils savaient ou auraient dû raisonnablement savoir que les informations en leur possession étaient des Informations privilégiées. En outre, les personnes physiques impliquées dans la Transaction pour le compte d'une personne morale qualifiée d'*initié primaire ou secondaire* peuvent elles aussi être considérées comme *initiés primaires ou secondaires*.

La compétence d'engager à l'encontre d'une personne des poursuites pénales pour Délit d'initié appartient au Ministère public (l'Autorité des services et marchés financiers peut toutefois intervenir au cours de la procédure pénale). Tout délit pénal est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à quatre ans et d'une amende pénale variant actuellement entre 400 EUR et 80.000 EUR. L'auteur du délit peut en outre être condamné à verser une somme pouvant atteindre trois fois l'avantage patrimonial qui découle directement ou indirectement de l'infraction. Une interdiction d'exercer certains mandats (administrateur, commissaire ou dirigeant d'entreprise) et des mesures spécifiques de confiscation peuvent être prononcées.

Pour une condamnation pénale, il convient de démontrer l'existence d'un lien causal entre la possession d'Informations privilégiées par une personne et la transaction.

#### IV. Champ d'application général

Les interdictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas uniquement aux Instruments financiers émis par Proximus. Elles disposent d'un champ d'application général.



Il ne peut dès lors être exclu que des informations obtenues au sein du Groupe Proximus constituent des Informations privilégiées concernant des Instruments financiers d'autres sociétés (belges ou étrangères) cotées en Bourse. Les Administrateurs et Employés doivent donc être conscients du fait qu'ils se rendraient coupables d'un Délit d'initié en utilisant les Informations privilégiées obtenues au sein du Groupe Proximus et relatives à des Instruments financiers d'autres sociétés.

Pour cette raison, il est vivement recommandé de n'effectuer aucune Transaction sur des Instruments financiers (connexes) de concurrents directs ou indirects de Proximus cotés en Bourse.

## CHAPITRE II : TRANSACTIONS EFFECTUÉES PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS CLÉS

### I. Introduction

Le Groupe Proximus considère que les Administrateurs et les Employés clés sont des personnes susceptibles d'être régulièrement en possession d'Informations privilégiées. Elles doivent faire preuve de la plus grande vigilance quant au respect des lois belges relatives au Délit d'initié. Le présent chapitre prévoit des devoirs et obligations supplémentaires pour les Administrateurs et Employés clés afin de préserver l'image intègre du Groupe Proximus et d'éviter l'apparition de tout comportement impropre. Cependant, l'obligation de se conformer aux règles énoncées dans ce chapitre ne dispense pas l'Administrateur ou l'Employé clé de s'assurer que ses Transactions respectent à tout moment les lois belges relatives au Délit d'initié.

### II. Liste des Employés clés

Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager

Les Employés clés sont mentionnés dans une ou plusieurs listes exhaustives établies et régulièrement mises à jour par le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager et pouvant être consultées auprès de ce dernier. Des listes distinctes peuvent donc être établies dans le cadre de projets spécifiques.

Ces listes doivent au moins les éléments suivants :

- (i) l'identité des Employés clés ;
- (ii) la raison pour laquelle ils figurent sur la liste et la date à laquelle ils ont obtenu l'accès aux Informations privilégiées ;
- (iii) les dates d'établissement et de mise à jour de la liste.

Ces listes mentionneront également la personne considérée comme exerçant des responsabilités dirigeantes (cf. point VI infra).

Ces listes doivent être mises à jour chaque fois qu'un changement se produit dans le motif pour lequel une personne figure sur la liste et chaque fois qu'une personne est ajoutée à la liste ou en est supprimée, ou acquiert ou perd la qualification de "Personne exerçant des responsabilités dirigeantes".

Ces listes doivent être transmises à la FSMA, sur demande de celle-ci, et être conservées dans un délai d'au moins cinq ans à dater de leur établissement ou de leur mise à jour.

En prenant connaissance du présent *Dealing Code*, les Administrateurs et les Employés clés sont informés de la réglementation en matière de Délit d'initié et des sanctions liées à toute infraction à celle-ci.

Chaque Employé clé dont le nom est ajouté ou supprimé d'une liste en est immédiatement informé.

### III. Autorisation préalable

Les Administrateurs et les Employés clés ne peuvent effectuer de Transactions sans en avoir informé au préalable le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager et obtenu l'autorisation de celui-ci. Si le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager sont absents et au cas où la personne qui le/la remplace n'aurait pas été indiquée, les Administrateurs et les Employés clés ne peuvent effectuer de Transactions sans en avoir informé au préalable le Président du Conseil d'Administration de Proximus et avoir reçu l'autorisation de celui-ci.

Le Director Group Risk Management & Compliance ne peut effectuer de Transactions sans en avoir informé au préalable le Président du Conseil d'Administration de Proximus et le Président du Comité d'audit et de supervision et obtenu leur autorisation.

Toute autorisation ou tout refus d'une Transaction déterminée doit être signifié dans un délai d'un jour ouvrable à dater de la réception de la demande. L'autorisation est donnée pour une durée de 20 jours à compter de la réception de l'autorisation accordée à l'Administrateur ou à l'Employé clé.

L'Administrateur ou l'Employé clé concerné est tenu d'informer le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager de sa Transaction dans le courant de la journée qui suit celle au cours de laquelle il a effectué la Transaction. Si ce jour coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il en informe Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager le premier jour ouvrable suivant. Si cette information n'est pas reçue, Proximus supposera que la Transaction n'a pas eu lieu.

Toute demande d'autorisation, toutes les autorisations et tous les refus doivent être communiqués par courrier électronique.

Le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager tient un registre reprenant (i) toutes les demandes d'autorisation reçues, (ii) toutes les autorisations et tous les refus signifiés et (iii) toutes les Transactions effectuées. Une confirmation écrite de la réception de toute demande ou de toute notification, de l'autorisation ou du refus d'une Transaction doit être envoyée à l'Administrateur ou à l'Employé clé.

Par dérogation à l'obligation d'informer et d'obtenir au préalable l'autorisation de pouvoir effectuer une Transaction, un Administrateur ou un Employé clé est dispensé de demander une telle autorisation préalable s'il effectue des Transactions à la suite de l'exercice, par un tiers, de ses droits à l'égard de cet Administrateur ou de cet Employé clé afin d'acquérir tout Instrument financier (connexe) de Proximus en exécution d'une option d'achat ("call option") antérieurement octroyée en Bourse par cet Administrateur ou cet Employé clé à ce tiers ou afin de transférer tout Instrument financier (connexe) de Proximus en exécution d'une option de

vente ("put option") antérieurement octroyée en Bourse par cet Administrateur ou cet Employé clé à ce tiers.

#### IV. Refus

La Transaction peut être refusée :

- (a) pendant toute Période fermée, telle que définie au Chapitre II, section V ci-dessous ;
- (b) à tout moment lorsque l'Administrateur Délégué informe le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que Proximus doive divulguer des "informations occasionnelles" (au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge), dans un délai d'une semaine à dater de la Transaction visée, même si la personne qui a déposé la demande d'autorisation n'a pas connaissance de la question donnant lieu à des informations occasionnelles. L'Administrateur Délégué prendra une telle décision en concertation avec le CFO et après avoir consulté le Président du Comité d'audit et de supervision. Lorsque l'urgence le requiert, le CEO peut toutefois prendre seul cette décision ;
- (c) à tout moment lorsque Director Group Risk Management & Compliance Manager a des raisons de croire que la Transaction visée est contraire au présent Code.

#### V. Périodes fermées

Les Administrateurs et les Employés clés ne peuvent effectuer de Transactions pendant les périodes suivantes (chacune étant dénommée "Période fermée") :

- (a) la période de deux mois qui précède immédiatement l'annonce préalable des résultats annuels et qui court jusqu'au jour ouvrable (inclus) qui suit l'annonce ou, si elle est plus courte, la période débutant le dernier jour de l'exercice comptable concerné et se terminant le jour ouvrable (inclus) qui suit l'annonce ;
- (b) la période d'un mois qui précède immédiatement l'annonce préalable des résultats intermédiaires et qui court jusqu'au jour ouvrable (inclus) qui suit l'annonce ou, si elle est plus courte, la période débutant le dernier jour de l'exercice intermédiaire concerné et se terminant le jour ouvrable (inclus) qui suit l'annonce ; ou
- (c) la période prenant cours au moment de la communication d'"informations occasionnelles" (au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge) et se terminant le jour ouvrable (inclus) qui suit cette communication.

À la fin de chaque exercice comptable, le CFO communiquera les Périodes fermées visées sous (a) et (b) pour l'exercice comptable suivant. Tout réagencement en la matière (à la suite d'une modification de l'exercice financier ou de tout autre changement) en cours d'exercice sera immédiatement notifié.

Les Administrateurs et les Employés clés doivent donner l'instruction à leurs gestionnaires de patrimoine ou à toute autre personne chargée des opérations pour leur compte de n'effectuer aucune Transaction pendant les Périodes fermées. De même, les Administrateurs et les Employés clés doivent faire en sorte que les filiales sur lesquelles ils exercent un contrôle au sens de l'article 5 du Code belge des sociétés n'effectuent aucune Transaction pendant les Périodes fermées.

Les Administrateurs et les Employés clés doivent tout mettre en œuvre pour éviter que des personnes qui y sont liées (au sens décrit dans la définition de "Personnes étroitement liées à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes") n'effectuent de Transactions pendant les Périodes fermées.

#### **VI. Signalement de Transactions par les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les Personnes étroitement liées à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes**

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes informent le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager de toute opération pour leur propre compte en actions de Proximus ou dans des Instruments financiers y afférents (p. ex. des warrants ou des options sur actions) au cours de la journée qui suit celle au cours de laquelle ces Personnes ou les Personnes qui sont étroitement liées à celles-ci ont effectué la Transaction. Si ce jour coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, elles en informent le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager le premier jour ouvrable suivant.

Le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager ou la Personne concernée exerçant des responsabilités dirigeantes transmet sans délai cette information à la FSMA et, dans tous les cas, dans les cinq jours ouvrables. Tant que le montant total de ces opérations relatives aux Instruments financiers visés - c.-à-d. la somme de toutes les opérations effectuées par une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes et par les Personnes étroitement liées à celle-ci - n'est pas supérieur à 5.000 EUR par année civile, le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager ou la Personne concernée exerçant des responsabilités dirigeantes reporte cette communication au 31 janvier de l'année suivante, étant entendu qu'en cas de dépassement de ce seuil, toutes les opérations effectuées jusque-là sont signalées dans les cinq jours ouvrables à dater de l'exécution de la dernière opération.

Lorsque le montant total des opérations est resté sous le seuil de 5.000 EUR pendant toute l'année civile, les transactions concernées sont communiquées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette communication contient au moins les données suivantes :

- le nom de la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou, le cas échéant, le nom de la Personne étroitement liée à celle-ci ;
- la raison de l'obligation de signalement ;
- la désignation de Proximus S.A. de droit public comme émetteur ;
- la définition de l'Instrument financier ;
- la nature de l'opération (p.ex. acquisition ou cession) ;
- la date et le lieu de l'opération ; et

- le prix et l'ampleur de l'opération.

La FSMA publie ces avis sur son site web.

## VII. Autres restrictions

Les Administrateurs et les Employés clés ne sont pas autorisés à exécuter des Transactions motivées par des considérations à court terme.

Les Administrateurs et les Employés clés ne peuvent recommander à quiconque, sur la base des Informations privilégiées en leur possession, de ne pas effectuer de Transactions.

## VIII. Dérogations relatives aux Plans d'Intéressement du Personnel

Par dérogation au chapitre "Transactions effectuées par les Administrateurs et les Employés clés", les transactions suivantes peuvent être effectuées sans requérir l'autorisation préalable et ce, dans le seul cadre du Plan d'Intéressement du Personnel :

- (i) toute acceptation d'Instruments financiers ou d'Instruments financiers connexes émis par Proximus dans le cadre de ce Plan d'Intéressement du Personnel ;
- (ii) toute souscription d'Instruments financiers émis par Proximus dans le cadre de ce Plan d'Intéressement du Personnel ;
- (iii) l'écriture d'options d'achat ("calls") par des Administrateurs ou des Employés clés pour le bénéfice d'établissements financiers, pour autant que ces options soient prises uniquement pour couvrir les charges financières découlant de l'acceptation d'Instruments financiers connexes émis par Proximus dans le cadre d'un Plan d'Intéressement du Personnel.
- (iv) l'achat d'Instruments financiers ou d'Instruments financiers connexes dans le cadre d'un Plan d'Intéressement à Court Terme ou d'un Plan d'Achat d'Actions avec Décote élaborés par Proximus et dans les délais définis par le Plan en question.

Afin d'éviter toute confusion, les dérogations visées à la section VIII du présent Chapitre ne seront pas d'application et les autres dispositions du présent Code demeureront intégralement applicables aux opérations suivantes :

- (i) l'exercice d'Instruments financiers connexes émis par Proximus ; et
- (ii) toute Transaction portant sur des Instruments financiers ou des Instruments financiers connexes acquis à la suite de l'exercice des droits visés au point (i) ci-dessus.

Si, dans le cadre d'un Plan d'Intéressement du Personnel, la date ultime d'exercice d'un Instrument financier connexe émis par Proximus vient à échoir dans une période décrite au Chapitre II, section IV, au cours de laquelle aucune autorisation d'effectuer des Transactions ne peut être donnée, et si l'Administrateur/Employé clé n'a aucune raison de croire que cet exercice constitue une infraction au présent Code, l'Administrateur/Employé clé concerné peut demander au Director Group Risk Management & Compliance d'autoriser cet exercice. Le cas échéant, à titre de dérogation aux règles prévues à la section IV du Chapitre II, le Director Group Risk Management & Compliance autorisera l'exercice pendant la période au cours de laquelle l'autorisation d'effectuer des Transactions ne peut pas être donnée conformément à la section IV du Chapitre II, sauf s'il estime que cette transaction est contraire au présent Code. En tout état

de cause, cette autorisation ne sera donnée que pour l'exercice des Instruments financiers connexes concernés et ne pourra être utilisée pour toute autre forme de Transaction.

Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé qu'aucune disposition de la section VIII du présent Chapitre II ne pourra être interprétée comme une dispense dans le chef de l'Administrateur/Employé clé de respecter intégralement les obligations générales visées au chapitre "Délict d'initié".

## CHAPITRE III : MANIPULATIONS DE MARCHÉ

### I. Comportements illicites

Les Administrateurs et les Employés clés s'abstiennent de se rendre coupables de Manipulation de marché. Ils s'abstiennent en outre de toute participation à un quelconque arrangement donnant lieu à une Manipulation de marché. Enfin, ils n'incitent pas non plus d'autres personnes à se rendre coupables de Manipulations de marché.

### II. Poursuites et sanctions

Toute violation des interdictions énoncées au point I ci-dessus pourra entraîner des poursuites administratives et pénales.

Toute personne qui enfreint l'une de ces interdictions peut encourir une sanction administrative. La FSMA est compétente pour engager des poursuites en cas d'infraction administrative et dispose à cet effet de pouvoirs d'investigation étendus. Elle peut infliger des amendes administratives dont le montant varie entre 2.500 EUR et 2.500.000 EUR. Si l'infraction administrative a procuré au contrevenant un avantage patrimonial, le montant maximal précité peut être porté au triple de l'avantage patrimonial.

La compétence pour engager des poursuites pénales en cas de Manipulation de marché appartient au Ministère public (la FSMA peut toutefois intervenir au cours de la procédure pénale). Tout délict pénal est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à quatre ans et d'une amende pénale variant actuellement entre 1.2400 EUR et 80.000 EUR. Des mesures de confiscation spécifiques peuvent également être prononcées.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Proximus veillera à ce que toutes les personnes employées par le Groupe Proximus soient informées de l'existence et du contenu du présent Code et que les dispositions de celui-ci leur soient opposables.

Tous les Administrateurs et Employés clés seront par ailleurs invités à déclarer qu'ils ont compris le contenu du présent Code et qu'ils acceptent de s'y soumettre, en signant l'attestation annexée à la présente qui sera transmise au Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager.

Nonobstant tout autre recours légal, toute violation des dispositions du présent Code et de la législation belge relative au Délict d'initié et à la Manipulation de marché pourra constituer, dans

le chef du personnel contractuel de Proximus et des employés des Filiales, un motif grave entraînant la rupture de leur contrat de travail au sein du Groupe Proximus.

Quant au personnel statutaire de Proximus, les dispositions du présent Code et de la législation belge relative au Délit d'initié sont considérées comme faisant partie des droits et obligations du personnel statutaire tels que définis aux articles 98 et 101, §1<sup>er</sup>, du Statut Administratif du Personnel. Nonobstant tout autre recours légal, la violation des dispositions précitées sera également considérée comme comprise dans l'article 113bis, §3, 6°, du Statut Administratif du Personnel.

ATTESTATION

Le(la) soussigné(e) déclare, par la présente, avoir lu et compris le Dealing Code du Groupe Proximus et s'engage à respecter ce Code ainsi que toute nouvelle version ou adaptation ultérieure de celui-ci.

Date : -----

Nom : -----

Signature : -----